

Loi en faveur des petites et moyennes entreprises

(Loi n°2005-882 du 2 août 2005, JO du 3 août 2005 p . 12639)

LE STATUT DU CONJOINT

DE NOUVELLES MODALITES POUR LES COLLABORATEURS

Le conjoint collaborateur ou le conjoint associé d'une entreprise commerciale, ou artisanale est désormais tenu de cotiser au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité - décès du chef d'entreprise. Sa cotisation est calculée soit :

- sur la base du revenu forfaitaire ou un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise,
- soit avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction de son revenu professionnel. Dans ce cas, la fraction du revenu servant de base de calcul de la cotisation vieillesse du conjoint sera déduite du revenu professionnel pris en compte pour sa cotisation vieillesse.

Cette obligation ne concerne pas le conjoint qui serait affilié par ailleurs au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du conjoint collaborateur peuvent bénéficier du [différé et de l'étalement des cotisations sociales](#) institué par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003.

Les conjoints collaborateurs n'ayant pas adhéré avant la publication de la loi au régime d'assurance vieillesse de l'exploitant pourront racheter jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans s'ils peuvent justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure dont l'entrée en vigueur sera progressive.

(Article 15)

Peuvent opter pour le statut de conjoint collaborateur :

- le conjoint d'un entrepreneur individuel exerçant une activité artisanale ou commerciale,
- le conjoint de l'associé unique d'EURL.
- le conjoint du gérant majoritaire de SARL et de SELARL si ces sociétés ne dépassent pas des seuils fixés par décret.

Le choix du conjoint pour ce statut devra être porté à la connaissance des autres associés lors de la prochaine assemblée générale.

Un décret définira la notion de conjoint collaborateur et précisera les conditions d'application de cette mesure.

(Article 12 III et V)

En cas de divorce, le conjoint collaborateur perd le bénéfice de ce statut. Cet événement peut engendrer des difficultés au regard des actes de gestion accomplis pour le compte de l'entreprise.

Après le jugement prononçant le divorce, le juge peut décider de faire supporter la charge exclusive des dettes et des sûretés consenties par le couple, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion de l'entreprise, au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel, ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

(Article 13)

La responsabilité personnelle du conjoint collaborateur ne peut être engagée si les actes de gestion et d'administration sont accomplis pour les besoins de l'entreprise. Le chef d'entreprise est seul responsable vis-à-vis des tiers.

(Article 14)

Le conjoint collaborateur ou le conjoint associé d'une entreprise commerciale, ou artisanale est désormais tenu de cotiser au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité - décès du chef d'entreprise. Sa cotisation est calculée soit :

- sur la base du revenu forfaitaire ou un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise,
- soit avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction de son revenu professionnel. Dans ce cas, la fraction du revenu servant de base de calcul de la cotisation vieillesse du conjoint sera déduite du revenu professionnel pris en compte pour sa cotisation vieillesse.

Cette obligation ne concerne pas le conjoint qui serait affilié par ailleurs au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du conjoint collaborateur peuvent bénéficier du [différé et de l'étalement des cotisations sociales](#) institué par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003.

Les conjoints collaborateurs n'ayant pas adhéré avant la publication de la loi au régime d'assurance vieillesse de l'exploitant pourront racheter jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans s'ils peuvent justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure dont l'entrée en vigueur sera progressive.

(Article 15)

Une aide financière sera versée en cas d'embauche d'un salarié pour remplacer le conjoint collaborateur ou associé absent pour cause de formation.

(Article 16 I)

Le plan d'épargne entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il sera également ouvert au conjoint collaborateur ou au conjoint associé.

(Article 16 II)

Les conjoints collaborateurs ou associés bénéficient d'un droit personnel au titre de la formation professionnelle continue..

(Article 16 III)

En cas de participation du conjoint du chef d'entreprise à l'activité sous le statut de conjoint collaborateur ou d'associé, une cotisation au titre de la formation professionnelle continue est due, elle est recouvrée par l'URSSAF ; cette cotisation minimale sera égale à 0,24 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

(Article 16 IV)

Le conjoint collaborateur, associé ou salarié d'un artisan depuis au moins 3 ans bénéficiera d'un délai de 3 ans à compter de la cessation d'activité par le chef d'entreprise pour se conformer aux dispositions relatives à la qualification professionnelle* afin d'assurer la continuité de l'activité.

Il devra à ce titre s'engager dans une démarche de validation des acquis.

(Article 17)

*)*Les artisans exerçant dans les domaines suivants :

- l'entretien et réparation des véhicules et des machines,
- la construction, entretien et réparation des bâtiments,
- la mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- le ramonage,
- les soins esthétiques,
- la réalisation de prothèses dentaires,
- la préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- de maréchal-ferrant,

sont tenus d'être :

- titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de son métier.

- ou de justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier.